

**Question 13**

Points

Objectif évaluateur	1.1.2.1.1	Constitution	6 points
---------------------	-----------	--------------	----------

**Situation de départ**

Outre le partage des principales compétences politiques entre les trois pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire), la Suisse connaît aussi le système de la répartition des tâches. Confédération, cantons et communes ont chacun leurs propres domaines de compétence et leurs propres tâches.

La Constitution fédérale règle les compétences et leur répartition. Aux pages suivantes, vous trouverez un extrait de la Constitution fédérale du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Cette question est composée de deux parties (a. et b.). Vous pourrez obtenir 6 points au maximum.

**Tâche**

- a. A partir de l'extrait de la Constitution fédérale, reportez dans le tableau trois tâches typiques pour lesquelles seule la Confédération est compétente. Vous obtiendrez chaque fois ½ point pour l'indication correcte de l'article et ½ point pour l'indication correcte de la tâche, total 3 points.

Article	Tâche
Art. 54, al. 1	Affaires étrangères
Art. 58, al. 3	Armée
Art. 75a, al. 1	Mensuration

1

1

1

**Indication de correction**

*D'autres solutions sont possibles.*

- b. A partir de l'extrait de la Constitution fédérale, reportez dans le tableau trois tâches typiques pour lesquelles seuls les cantons sont compétents. Vous obtiendrez chaque fois ½ point pour l'indication correcte de l'article et ½ point pour l'indication correcte de la tâche, total 3 points.

Article	Tâche
Art. 62, al. 1	Enseignement
Art. 69, al. 1	Culture
Art. 72, al. 1	Réglementation des rapports entre l'Eglise et l'Etat

1

1

1

**Indication de correction**

*D'autres solutions sont possibles.*

T 6

Points  
obtenus

**Chapitre 2 Compétences****Section 1 Relations avec l'étranger****Art. 54** Affaires étrangères

- <sup>1</sup> Les affaires étrangères relèvent de la compétence de la Confédération.
- <sup>2</sup> La Confédération s'attache à préserver l'indépendance et la prospérité de la Suisse; elle contribue notamment à soulager les populations dans le besoin et à lutter contre la pauvreté ainsi qu'à promouvoir le respect des droits de l'homme, la démocratie, la coexistence pacifique des peuples et la préservation des ressources naturelles.
- <sup>3</sup> Elle tient compte des compétences des cantons et sauvegarde leurs intérêts.

101

Constitution fédérale

**Art. 55** Participation des cantons aux décisions de politique extérieure

- <sup>1</sup> Les cantons sont associés à la préparation des décisions de politique extérieure affectant leurs compétences ou leurs intérêts essentiels.
- <sup>2</sup> La Confédération informe les cantons en temps utile et de manière détaillée et elle les consulte.
- <sup>3</sup> L'avis des cantons revêt un poids particulier lorsque leurs compétences sont affectées. Dans ces cas, les cantons sont associés de manière appropriée aux négociations internationales.

**Art. 56** Relations des cantons avec l'étranger

- <sup>1</sup> Les cantons peuvent conclure des traités avec l'étranger dans les domaines relevant de leur compétence.
- <sup>2</sup> Ces traités ne doivent être contraires ni au droit et aux intérêts de la Confédération, ni au droit d'autres cantons. Avant de conclure un traité, les cantons doivent informer la Confédération.
- <sup>3</sup> Les cantons peuvent traiter directement avec les autorités étrangères de rang inférieur; dans les autres cas, les relations des cantons avec l'étranger ont lieu par l'intermédiaire de la Confédération.

**Section 2 Sécurité, défense nationale, protection civile****Art. 57** Sécurité

- <sup>1</sup> La Confédération et les cantons pourvoient à la sécurité du pays et à la protection de la population dans les limites de leurs compétences respectives.
- <sup>2</sup> Ils coordonnent leurs efforts en matière de sécurité intérieure.

**Art. 58** Armée

- <sup>1</sup> La Suisse a une armée. Celle-ci est organisée essentiellement selon le principe de l'armée de milice.
- <sup>2</sup> L'armée contribue à prévenir la guerre et à maintenir la paix; elle assure la défense du pays et de sa population. Elle apporte son soutien aux autorités civiles lorsqu'elles doivent faire face à une grave menace pesant sur la sécurité intérieure ou à d'autres situations d'exception. La loi peut prévoir d'autres tâches.
- <sup>3</sup> La mise sur pied de l'armée relève de la compétence de la Confédération.<sup>15</sup>

<sup>15</sup> Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007; RO 2007 5765; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

**Art. 59** Service militaire et service de remplacement

<sup>1</sup> Tout homme de nationalité suisse est astreint au service militaire. La loi prévoit un service civil de remplacement.

<sup>2</sup> Les Suissesses peuvent servir dans l'armée à titre volontaire.

<sup>3</sup> Tout homme de nationalité suisse qui n'accomplit pas son service militaire ou son service de remplacement s'acquitte d'une taxe. Celle-ci est perçue par la Confédération et fixée et levée par les cantons.

<sup>4</sup> La Confédération légifère sur l'octroi d'une juste compensation pour la perte de revenu.

<sup>5</sup> Les personnes qui sont atteintes dans leur santé dans l'accomplissement de leur service militaire ou de leur service de remplacement ont droit, pour elles-mêmes ou pour leurs proches, à une aide appropriée de la Confédération; si elles perdent la vie, leurs proches ont droit à une aide analogue.

**Art. 60** Organisation, instruction et équipement de l'armée

<sup>1</sup> La législation militaire ainsi que l'organisation, l'instruction et l'équipement de l'armée relèvent de la compétence de la Confédération.

<sup>2</sup> ...<sup>16</sup>

<sup>3</sup> La Confédération peut reprendre les installations militaires des cantons moyennant une juste indemnité.

**Art. 61** Protection civile

<sup>1</sup> La législation sur la protection civile relève de la compétence de la Confédération; la protection civile a pour tâche la protection des personnes et des biens en cas de conflit armé.

<sup>2</sup> La Confédération légifère sur l'intervention de la protection civile en cas de catastrophe et dans les situations d'urgence.

<sup>3</sup> Elle peut déclarer le service de protection civile obligatoire pour les hommes. Les femmes peuvent s'engager à titre volontaire.

<sup>4</sup> La Confédération légifère sur l'octroi d'une juste compensation pour la perte de revenu.

<sup>5</sup> Les personnes qui sont atteintes dans leur santé dans l'accomplissement du service de protection civile ont droit, pour elles-mêmes ou pour leurs proches, à une aide appropriée de la Confédération; si elles perdent la vie, leurs proches ont droit à une aide analogue.

<sup>16</sup> Abrogé par la votation populaire du 28 nov. 2004, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007; RO 2007 5765; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

### Section 3 Formation, recherche et culture

#### Art. 61a<sup>17</sup> Espace suisse de formation

<sup>1</sup> Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons veillent ensemble à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation.

<sup>2</sup> Ils coordonnent leurs efforts et assurent leur coopération par des organes communs et en prenant d'autres mesures.

<sup>3</sup> Dans l'exécution de leurs tâches, ils s'emploient à ce que les filières de formation générale et les voies de formation professionnelle trouvent une reconnaissance sociale équivalente.

#### Art. 62 Instruction publique\*

<sup>1</sup> L'instruction publique est du ressort des cantons.

<sup>2</sup> Les cantons pourvoient à un enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants. Cet enseignement est obligatoire et placé sous la direction ou la surveillance des autorités publiques. Il est gratuit dans les écoles publiques.<sup>18</sup>

<sup>3</sup> Les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20<sup>e</sup> anniversaire.<sup>19</sup>

<sup>4</sup> Si les efforts de coordination n'aboutissent pas à une harmonisation de l'instruction publique concernant la scolarité obligatoire, l'âge de l'entrée à l'école, la durée et les objectifs des niveaux d'enseignement et le passage de l'un à l'autre, ainsi que la reconnaissance des diplômes, la Confédération légifère dans la mesure nécessaire.<sup>20</sup>

<sup>5</sup> La Confédération règle le début de l'année scolaire.<sup>21</sup>

<sup>6</sup> Les cantons sont associés à la préparation des actes de la Confédération qui affectent leurs compétences; leur avis revêt un poids particulier.<sup>22</sup>

<sup>17</sup> Accepté en votation populaire du 21 mai 2006, en vigueur depuis le 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juil. 2006; RO 2006 3033; FF 2005 5159 5225 6793, 2006 6391).

\* avec disposition transitoire

<sup>18</sup> Accepté en votation populaire du 21 mai 2006, en vigueur depuis le 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juil. 2006; RO 2006 3033; FF 2005 5159 5225 6793, 2006 6391).

<sup>19</sup> Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007; RO 2007 5765; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

<sup>20</sup> Accepté en votation populaire du 21 mai 2006, en vigueur depuis le 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juil. 2006; RO 2006 3033; FF 2005 5159 5225 6793, 2006 6391).

<sup>21</sup> Accepté en votation populaire du 21 mai 2006, en vigueur depuis le 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juil. 2006; RO 2006 3033; FF 2005 5159 5225 6793, 2006 6391).

<sup>22</sup> Accepté en votation populaire du 21 mai 2006, en vigueur depuis le 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juil. 2006; RO 2006 3033; FF 2005 5159 5225 6793, 2006 6391).

**Art. 63<sup>23</sup>** Formation professionnelle

<sup>1</sup> La Confédération légifère sur la formation professionnelle.

<sup>2</sup> Elle encourage la diversité et la perméabilité de l'offre dans ce domaine.

**Art. 63a<sup>24</sup>** Hautes écoles

<sup>1</sup> La Confédération gère les écoles polytechniques fédérales. Elle peut créer, reprendre ou gérer d'autres hautes écoles et d'autres institutions du domaine des hautes écoles.

<sup>2</sup> Elle soutient les hautes écoles cantonales et peut verser des contributions à d'autres institutions du domaine des hautes écoles reconnues par elle.

<sup>3</sup> La Confédération et les cantons veillent ensemble à la coordination et à la garantie de l'assurance de la qualité dans l'espace suisse des hautes écoles. Ce faisant, ils tiennent compte de l'autonomie des hautes écoles et des différentes collectivités responsables, et veillent à l'égalité de traitement des institutions assumant des tâches de même nature.

<sup>4</sup> Pour accomplir leurs tâches, la Confédération et les cantons concluent des accords et délèguent certaines compétences à des organes communs. La loi définit les compétences qui peuvent être déléguées à ces organes et fixe les principes applicables à l'organisation et à la procédure en matière de coordination.

<sup>5</sup> Si la Confédération et les cantons n'atteignent pas les objectifs communs par leurs efforts de coordination, la Confédération légifère sur les niveaux d'enseignement et sur le passage de l'un à l'autre, sur la formation continue et sur la reconnaissance des institutions et des diplômes. De plus, la Confédération peut lier le soutien aux hautes écoles à des principes de financement uniformes et le subordonner à la répartition des tâches entre les hautes écoles dans les domaines particulièrement onéreux.

**Art. 64** Recherche

<sup>1</sup> La Confédération encourage la recherche scientifique et l'innovation.<sup>25</sup>

<sup>2</sup> Elle peut subordonner son soutien notamment à l'assurance de la qualité et à la mise en place de mesures de coordination.<sup>26</sup>

<sup>3</sup> Elle peut gérer, créer ou reprendre des centres de recherche.

<sup>23</sup> Accepté en votation populaire du 21 mai 2006, en vigueur depuis le 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juil. 2006; RO 2006 3033; FF 2005 5159 5225 6793, 2006 6391).

<sup>24</sup> Accepté en votation populaire du 21 mai 2006, en vigueur depuis le 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juil. 2006; RO 2006 3033; FF 2005 5159 5225 6793, 2006 6391).

<sup>25</sup> Accepté en votation populaire du 21 mai 2006, en vigueur depuis le 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juil. 2006; RO 2006 3033; FF 2005 5159 5225 6793, 2006 6391).

<sup>26</sup> Accepté en votation populaire du 21 mai 2006, en vigueur depuis le 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juil. 2006; RO 2006 3033; FF 2005 5159 5225 6793, 2006 6391).

101

Constitution fédérale

Points

**Art. 64a<sup>27</sup>** Formation continue

<sup>1</sup> La Confédération fixe les principes applicables à la formation continue.

<sup>2</sup> Elle peut encourager la formation continue.

<sup>3</sup> La loi fixe les domaines et les critères.

**Art. 65** Statistique

<sup>1</sup> La Confédération collecte les données statistiques nécessaires concernant l'état et l'évolution de la population, de l'économie, de la société, de la formation, de la recherche, du territoire et de l'environnement en Suisse.<sup>28</sup>

<sup>2</sup> Elle peut légiférer sur l'harmonisation et la tenue des registres officiels afin de rationaliser la collecte.

**Art. 66** Aides à la formation

<sup>1</sup> La Confédération peut accorder des contributions aux cantons pour l'octroi d'aides à la formation destinées aux étudiants des hautes écoles et autres institutions d'enseignement supérieur. Elle peut encourager l'harmonisation entre les cantons en matière d'aides à la formation et fixer les principes applicables à leur octroi.<sup>29</sup>

<sup>2</sup> En complément des mesures cantonales et dans le respect de l'autonomie cantonale en matière d'instruction publique, elle peut, par ailleurs, prendre elle-même des mesures destinées à promouvoir la formation.

**Art. 67** Encouragement des enfants et des jeunes<sup>30</sup>

<sup>1</sup> Dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération et les cantons tiennent compte des besoins de développement et de protection propres aux enfants et aux jeunes.

<sup>2</sup> En complément des mesures cantonales, la Confédération peut favoriser les activités extra-scolaires des enfants et des jeunes.<sup>31</sup>

<sup>27</sup> Accepté en votation populaire du 21 mai 2006, en vigueur depuis le 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juil. 2006; RO 2006 3033; FF 2005 5159 5225 6793, 2006 6391).

<sup>28</sup> Accepté en votation populaire du 21 mai 2006, en vigueur depuis le 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juil. 2006; RO 2006 3033; FF 2005 5159 5225 6793, 2006 6391).

<sup>29</sup> Accepté en votation populaire du 21 mai 2006, en vigueur depuis le 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juil. 2006; RO 2006 3033; FF 2005 5159 5225 6793, 2006 6391).

<sup>30</sup> Accepté en votation populaire du 21 mai 2006, en vigueur depuis le 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juil. 2006; RO 2006 3033; FF 2005 5159 5225 6793, 2006 6391).

<sup>31</sup> Accepté en votation populaire du 21 mai 2006, en vigueur depuis le 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juil. 2006; RO 2006 3033; FF 2005 5159 5225 6793, 2006 6391).

18

Points  
obtenus

**Art. 67a<sup>32</sup>** Formation musicale

<sup>1</sup> La Confédération et les cantons encouragent la formation musicale, en particulier des enfants et des jeunes.

<sup>2</sup> Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons s'engagent à promouvoir à l'école un enseignement musical de qualité. Si les efforts des cantons n'aboutissent pas à une harmonisation des objectifs de l'enseignement de la musique à l'école, la Confédération légifère dans la mesure nécessaire.

<sup>3</sup> La Confédération fixe, avec la participation des cantons, les principes applicables à l'accès des jeunes à la pratique musicale et à l'encouragement des talents musicaux.

**Art. 68** Sport

<sup>1</sup> La Confédération encourage le sport, en particulier la formation au sport.

<sup>2</sup> Elle gère une école de sport.

<sup>3</sup> Elle peut légiférer sur la pratique du sport par les jeunes et déclarer obligatoire l'enseignement du sport dans les écoles.

**Art. 69** Culture

<sup>1</sup> La culture est du ressort des cantons.

<sup>2</sup> La Confédération peut promouvoir les activités culturelles présentant un intérêt national et encourager l'expression artistique et musicale, en particulier par la promotion de la formation.

<sup>3</sup> Dans l'accomplissement de ses tâches, elle tient compte de la diversité culturelle et linguistique du pays.

**Art. 70** Langues

<sup>1</sup> Les langues officielles de la Confédération sont l'allemand, le français et l'italien. Le romanche est aussi langue officielle pour les rapports que la Confédération entretient avec les personnes de langue romanche.

<sup>2</sup> Les cantons déterminent leurs langues officielles. Afin de préserver l'harmonie entre les communautés linguistiques, ils veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones.

<sup>3</sup> La Confédération et les cantons encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques.

<sup>4</sup> La Confédération soutient les cantons plurilingues dans l'exécution de leurs tâches particulières.

<sup>32</sup> Accepté en votation populaire du 23 sept. 2012, en vigueur depuis le 23 sept. 2012 (AF du 15 mars 2012, ACF du 29 janv. 2013; RO 2013 435; FF 2009 507, 2010 1, 2012 3205 6417, 2013 1053).

101

Constitution fédérale

Points

<sup>5</sup> La Confédération soutient les mesures prises par les cantons des Grisons et du Tessin pour sauvegarder et promouvoir le romanche et l'italien.

**Art. 71**      Cinéma

<sup>1</sup> La Confédération peut promouvoir la production cinématographique suisse ainsi que la culture cinématographique.

<sup>2</sup> Elle peut légiférer pour encourager une offre d'œuvres cinématographiques variée et de qualité.

**Art. 72**      Eglise et Etat

<sup>1</sup> La réglementation des rapports entre l'Eglise et l'Etat est du ressort des cantons.

<sup>2</sup> Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons peuvent prendre des mesures propres à maintenir la paix entre les membres des diverses communautés religieuses.

<sup>3</sup> La construction de minarets est interdite.<sup>33</sup>

**Section 4**    Environnement et aménagement du territoire**Art. 73**      Développement durable

La Confédération et les cantons œuvrent à l'établissement d'un équilibre durable entre la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et son utilisation par l'être humain.

**Art. 74**      Protection de l'environnement

<sup>1</sup> La Confédération légifère sur la protection de l'être humain et de son environnement naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodes.

<sup>2</sup> Elle veille à prévenir ces atteintes. Les frais de prévention et de réparation sont à la charge de ceux qui les causent.

<sup>3</sup> L'exécution des dispositions fédérales incombe aux cantons dans la mesure où elle n'est pas réservée à la Confédération par la loi.

**Art. 75**      Aménagement du territoire

<sup>1</sup> La Confédération fixe les principes applicables à l'aménagement du territoire. Celui-ci incombe aux cantons et sert une utilisation judicieuse et mesurée du sol et une occupation rationnelle du territoire.

<sup>33</sup> Accepté en votation populaire du 29 nov. 2009, en vigueur depuis le 29 nov. 2009 (AF du 12 juin 2009, ACF du 5 mai 2010; RO 2010 2161; FF 2008 6259 6923, 2009 3903; 2010 3117).

20

Points  
obtenus

De la Confédération suisse

101

<sup>2</sup> La Confédération encourage et coordonne les efforts des cantons et collabore avec eux.

<sup>3</sup> Dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération et les cantons prennent en considération les impératifs de l'aménagement du territoire.

#### Art. 75a<sup>34</sup> Mensuration

<sup>1</sup> La mensuration nationale relève de la compétence de la Confédération.

<sup>2</sup> La Confédération légifère sur la mensuration officielle.

<sup>3</sup> Elle peut légiférer sur l'harmonisation des informations foncières officielles.

#### Art. 75b<sup>35</sup> Résidences secondaires\*

<sup>1</sup> Les résidences secondaires constituent au maximum 20 % du parc des logements et de la surface brute au sol habitable de chaque commune.

<sup>2</sup> La loi oblige les communes à publier chaque année leur plan de quotas de résidences principales et l'état détaillé de son exécution.

#### Art. 76 Eaux

<sup>1</sup> Dans les limites de ses compétences, la Confédération pourvoit à l'utilisation rationnelle des ressources en eau, à leur protection et à la lutte contre l'action dommageable de l'eau.

<sup>2</sup> Elle fixe les principes applicables à la conservation et à la mise en valeur des ressources en eau, à l'utilisation de l'eau pour la production d'énergie et le refroidissement et à d'autres interventions dans le cycle hydrologique.

<sup>3</sup> Elle légifère sur la protection des eaux, sur le maintien de débits résiduels appropriés, sur l'aménagement des cours d'eau, sur la sécurité des barrages et sur les interventions de nature à influencer les précipitations.

<sup>4</sup> Les cantons disposent des ressources en eau. Ils peuvent prélever, dans les limites prévues par la législation fédérale, une taxe pour leur utilisation. La Confédération a le droit d'utiliser les eaux pour ses entreprises de transport, auquel cas elle paie une taxe et une indemnité.

<sup>5</sup> Avec le concours des cantons concernés, elle statue sur les droits relatifs aux ressources en eau qui intéressent plusieurs Etats et fixe les taxes d'utilisation de ces ressources. Elle statue également sur ces droits lorsque les ressources en eau intéressent plusieurs cantons et que ces derniers ne s'entendent pas.

<sup>34</sup> Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007; RO 2007 5765; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

<sup>35</sup> Accepté en votation populaire du 11 mars 2012, en vigueur depuis le 11 mars 2012 (AF du 17 juin 2011, ACF du 20 juin 2012; RO 2012 3627; FF 2008 1003 7891, 2011 4473, 2012 6149).

\* avec disposition transitoire